

SENSIBILISATION SECHERESSE

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe informe ses usagers de **l'ensemble des communes du territoire que des manques d'eau se font ressentir depuis plusieurs jours dans certains secteurs.**

Ces coupures sont dues à un déficit pluviométrique qui conduit à une baisse importante de la ressource en eau souterraine (sources et forages) et superficielle (rivières).

Cette situation a fait l'objet d'un **arrêté préfectoral en date du 22 février 2024 (n°971-2024) :**

- **alerte et restriction des usages de l'eau potable, notamment sur la Grande-Terre et la Désirade,**
- **vigilance sur le niveau de la ressource sur la Basse-Terre.**

Ces constatations sont confirmées à la fois par les indicateurs de suivi de la cellule veille sécheresse du SMGEAG, et par le « dispositif sécheresse 2024 » activé au niveau départemental, qui suit toutes les deux semaines l'évolution de la sécheresse.

Pour faire face à cette situation, les opérations de tours d'eau se poursuivent et le SMGEAG met en place des solutions palliatives pour limiter l'impact de cette dégradation.

Le SMGEAG prie ses usagers de l'excuser pour la gêne occasionnée et les informera de l'évolution de la situation.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Arrêté n° DEAL-RN N°971-2024-02-22-00001
portant restrictions provisoires en matière d'usages de l'eau**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive européenne cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants relatifs aux zones soumises à des contraintes environnementales ;

Vu le livre V du code de l'environnement relatif à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu le titre 2 du livre III du code de la santé publique relatif à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 5° relatif aux compétences de la police municipale et en particulier en termes de sûreté, de sécurité et de salubrité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Vu l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté DEAL/RN n° 971-2023-07-06-00010 du 06 juillet 2023 portant orientations relatives aux conditions de déclenchement et aux mesures de restriction par usage de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe ;

Vu l'arrêté cadre DEAL/RN n° 971-2023-07-06-00009 du 06 juillet 2023 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le plan national de gestion de la rareté en eau, communiqué par le ministre en charge de l'environnement le 26 octobre 2005 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) 2022-2027, approuvé le 31 décembre 2021 et notamment son orientation fondamentale n°2 relative à la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource ;

Vu la stratégie nationale de contrôle en police de l'eau, de la nature et de l'environnement marin du 4 mars 2020 ;

Vu la note sur l'état de la ressource en eau souterraine de Grande-Terre et Marie-Galante du 20 février 2024 du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;

Vu le bulletin de situation hydrologique des cours d'eau du 20 février 2024 ;

Vu le point de situation relatif à la gestion de la sécheresse de Météo-France du 20 février 2024 ;

Vu le bulletin « indicateurs pluviométriques de sécheresse » du 20 février 2024.

Considérant la baisse significative des niveaux piézométriques à Marie-Galante mise en évidence par le BRGM dans son bulletin du 20 février 2024, l'atteinte des seuils de crise sur les stations de « Poisson », « Dorot », « Champfrey », « Courderc » et « Marie-Louise » et d'alerte sur les stations de « Fond-Du-Riz », « Coulisse » et « LaTreille » ;

Considérant la baisse significative des niveaux piézométriques de la Grande-Terre, mise en évidence par le BRGM dans son bulletin du 20 février 2024, l'atteinte des seuils d'alerte ou de crise sur les stations « Montresor », « Girard », « Chateaubrun », « Gentilly », « Ste marthe », « Reneville », et « Belle-Place » ;

Considérant que les récents épisodes pluvieux sur le département de la Guadeloupe n'ont pas permis d'obtenir un niveau suffisant pour les nappes souterraines de Marie-Galante et de la Grande Terre ;

Considérant que la baisse des niveaux d'eau souterraine dans les nappes de Marie-Galante et de la Grande-Terre entraîne des difficultés en matière de production d'eau potable et d'irrigation pour les différents opérateurs ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource, prioritairement pour l'alimentation en eau potable des populations ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1er : Les territoires de la Guadeloupe concernés

Le territoire de Marie-Galante est en zone de crise et la Grande-Terre et la Désirade sont en zone d'alerte.

Article 2 : Restrictions d'usages

2.1. Usages domestiques et/ou socioprofessionnels

Les mesures concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable.

Les mesures de restrictions des usages ci-dessous s'appliquent sur la Grande-Terre et la Désirade :

Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Interdiction
Arrosage des jardins potagers	Autorisé uniquement de 20 heures à minuit
Remplissage et vidange de piscines privées	Interdiction de remplissage pour les piscines de plus de 1m ³ sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions
Piscines ouvertes au public	La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile
Lavage de véhicules en station professionnelle	Interdiction sauf avec du matériel haute pression et/ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau
Lavage de bateaux	Interdiction du lavage des bateaux (coques, ponts et voiles) hors opération spécifique de carénage et sauf pour les professionnels. Obligation pour les capitaineries d'afficher visiblement l'arrêté de restriction et cette interdiction afin d'informer les usagers
Nettoyage des façades, terrasses et murs de clôture	Interdiction sauf pour les entreprises spécialisées en lavage de façade équipées de lances à haute pression

Nettoyage des voiries	Interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques
Alimentation des fontaines publiques et privées	Le fonctionnement des fontaines publiques et privées en circuit fermé est autorisé après déclaration auprès du service de police de l'eau. L'affichage sur la fontaine du récépissé de déclaration est obligatoire. L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible
Arrosage terrain de sport et espaces verts (sauf terrain de compétition au niveau national)	Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaires)
Arrosage des golfs	Golfs (départs et greens) : autorisé entre 20h et 6h

Les mesures de restrictions des usages ci-dessous s'appliquent sur le territoire de Marie-Galante :

Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Interdiction
Arrosage des jardins potagers	Interdiction
Remplissage et vidange de piscines privées	Interdiction
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile
Lavage de véhicules en station professionnelle	Interdiction
Lavage de bateaux	Interdiction du lavage des bateaux (coques, ponts et voiles) hors opération spécifique de carénage et sauf pour les professionnels. Obligation pour les capitaineries d'afficher visiblement l'arrêté de restriction et cette interdiction afin d'informer les usagers
Nettoyage des façades, terrasses et murs de clôture	Interdiction
Nettoyage des voiries	Lavage des voiries interdit, sauf impératifs sanitaires
Alimentation des fontaines publiques et privées	Le fonctionnement des fontaines publiques et privées en circuit fermé est autorisé après déclaration auprès du service de police de l'eau. L'affichage sur la fontaine du récépissé de déclaration est obligatoire. L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible
Arrosage terrain de sport et espaces verts (sauf terrain de compétition au niveau national)	Interdiction

2.2. Usages agricoles

Étant donné les dépassements des seuils de crise et d'alerte constatés sur le territoire de Marie-Galante de la Grande terre et de la Désirade, et conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre DEAL/RN n° 971-2023-07-06-00009 susvisé, les mesures de restrictions des usages suivantes s'appliquent sur les zones hydrographiques n° 6 et 7.

Les mesures de restrictions des usages ci-dessous s'appliquent sur la Grande-Terre et la Désirade :

Irrigation des cultures	<p>Irrigation collective :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les gestionnaires de réseaux collectifs d'irrigation doivent mettre en œuvre les dispositifs prévus dans leurs documents de gestion de crise (tours d'eau le cas échéant).- En l'absence de documents de gestion, l'irrigation par aspersion (hors micro-aspersion) n'est autorisée que de 17h à 21h et de 6h à 10h.- Les volumes journaliers prélevés doivent être réduits d'au moins 30 % par rapport aux volumes autorisés. Les gestionnaires de réseaux collectifs tiennent à jour un registre en y consignant les volumes journaliers prélevés.
	<p>Irrigation individuelle* :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les prélèvements ne disposant pas compteur ou sans registre sont interdits.- L'irrigation par aspersion (hors micro-aspersion) n'est autorisée que de 17h à 21h et de 6h à 10h.- Les volumes journaliers prélevés doivent être réduits de 50 % par rapport aux volumes autorisés.- un registre consignant les valeurs des volumes (index des compteurs volumétriques) doit être rempli de façon hebdomadaire. <p>* sauf réserve privée sans communication avec les cours d'eau.</p>

Les mesures de restrictions des usages ci-dessous s'appliquent sur le territoire de Marie-Galante :

Irrigation des cultures	<ul style="list-style-type: none">- Interdiction de tous les prélèvements directs en rivière ou dans la nappe pour l'irrigation agricole y compris le remplissage de retenues et plans d'eau agricole.- L'irrigation à partir des réserves d'eau, préalablement constituées et dûment autorisées demeure possible de 17h à 20h et de 6h à 9h.
-------------------------	--

2.3. Usages industriels

Les mesures de restrictions des usages ci-dessous s'appliquent sur la Grande-Terre et la Désirade. :

Industries	Obligation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de mettre en œuvre les dispositifs spéciaux s'appliquant en cas de pénurie d'eau prévus dans leurs arrêtés d'autorisation ;
	Limitation au strict nécessaire de leur consommation d'eau pour les activités industrielles et commerciales raccordées au réseau public. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Les mesures de restrictions des usages ci-dessous s'appliquent sur le territoire de Marie-Galante :

Industries	Tous les prélèvements directs en rivière ou dans la nappe sont interdits, sauf dérogation.
	Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent mettre en œuvre les dispositifs de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. La consommation en eau doit être limitée afin de réduire les volumes journaliers de 50%.
	Les activités industrielles et commerciales raccordées au réseau public doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Les consommations générales en eau doivent être limitées afin de réduire de 50% les volumes journaliers.
	Interdiction de certains rejets industriels.

Article 3 : Durée

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

Sauf retour à une situation plus favorable, ces dispositions resteront applicables pendant une période de 31 jours.

Article 4 : Renforcement ou modification

Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être modifiées par arrêté préfectoral en fonction des conditions locales et de l'évolution de la situation hydrologique ou pluviométrique.

Article 5 : Mesures particulières et dérogations

Sur demandes écrites et justifiées auprès du service de police de l'eau (DEAL – BP 54 – 97 102 BASSE-TERRE), il pourra être dérogé aux règles de gestion définies dans le présent arrêté en cas de risques d'atteinte à la sécurité et à la santé publique.

Article 6 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue une infraction prévue et réprimée par les articles R.216-9 et R.211-68 et L.211-3 du code de l'environnement, passible d'une amende contraventionnelle de 5e classe (1 500 € jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

Tél : 05 90 99 43 86

Mél : nadia.dominique@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Phy BP 54 97102 Basse-Terre Cedex www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Article 7 : Pouvoirs des collectivités

En application de l'article L.2212-2 susvisé du code des collectivités territoriales, les maires peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information au service ressources naturelles de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'agence régionale de santé et à la préfecture.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires des communes de Marie-Galante, de la Grande-Terre et de la Désirade et sera à disposition du public sur les sites internet de la préfecture (<http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr>) et de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr>) de Guadeloupe pendant toute la durée de sa validité.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président du Conseil départemental de Guadeloupe, la présidente de la Communauté de communes de Marie-Galante, les présidents des Communautés d'agglomération du Nord Grande-Terre, de la Riviera du Levant et de Cap Excellence, les maires des communes de Marie-Galante, de la Grande-Terre et de la Désirade, le président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de la Guadeloupe, le président des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'eau ou d'irrigation, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de la Gendarmerie de Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation en sera également adressée à l'Agence régionale de santé et à l'Office de l'eau de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le **22 FEV. 2024**



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Tél : 05 90 99 43 86

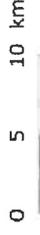
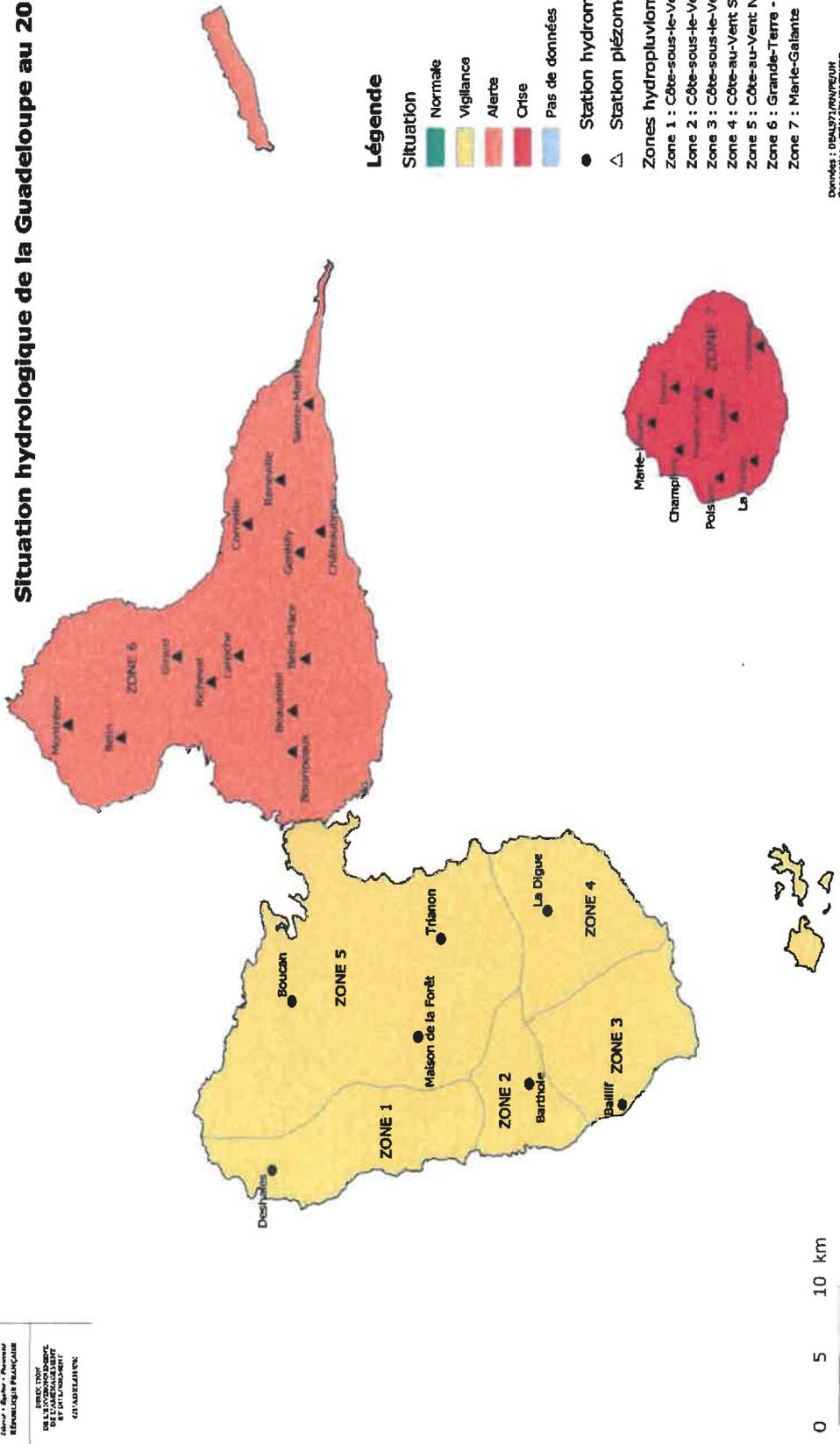
Mél : nadia.dominique@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Phy BP 54 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE – ZONES D'ALERTE (UNITÉS HYDROGRAPHIQUES de la GUADELOUPE)



Dispositif sécheresse Situation hydrologique de la Guadeloupe au 20/02/2024



Données : DREAL971/REPER/DIR
Conception : DREAL971/PACT/ISG